



☎ 01.64.65.90.84  
mairie.hondevilliers@orange.fr

## CONSEIL MUNICIPAL

27 septembre 2024

### Procès-verbal

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

**Présents :** M. Camille DIQUAS, Mme Sandrine TURGNE, Mme Servane BEUQUE,  
M. Marc LESAGE, M. David CHARNLEY, M. Didier LAGUEYRIE

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** M. Abel DUREAU donne pouvoir à Mme Sandrine TURGNE, Mme Cathy BATY donne pouvoir à M. Camille DIQUAS, Mme Mélina DESSOLES donne pouvoir à Mme Servane BEUQUE, M. CROSNIER Joffrey donne pouvoir à M. David CHARNLEY

**Date d'affichage :** 20/09/2024

**Date de convocation :** 20/09/2024

**Nombre de Conseillers en exercice :** 10

**Secrétaire de séance :** Mme Servane BEUQUE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 20.

Monsieur le Maire propose le rajout de 3 points à l'ordre du jour :

- Le DUERP
- Plan mobilité Ile-de-France
- CDG 77 – Assurance statutaire

Les membres du conseil municipal acceptent l'ajout des points.

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2024**

Le procès-verbal n'ayant pas été présenté, ce dernier ce point est reporté à la prochaine séance.

### **2. Présentation RSU 2023**

Monsieur le Maire présente le Rapport Social Unique 2023 concernant la commune de Hondevilliers.

### **3. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

**Vu** la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussièrès ;

**Vu** la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

**Vu** la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;

**Vu** la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;

**Vu** la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;

**Vu** la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

**A l'unanimité,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**S'abstient d'approuver** l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

### **4. Contrat de prestation**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal une proposition de prestation de service de la part de Madame MARINIER Valérie, anciennement embauchée par le Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin, pour l'élaboration du budget communal 2025.

Les membres du conseil municipal, après présentation de Monsieur le Maire, décident à l'unanimité de contracter une prestation auprès de Madame MARINIER.

## 5. DUERP

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis défavorable du Comité social territorial en date du 12 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Le document unique sera consultable par voie matérialisée auprès de la Mairie. .

### **A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération*
- *d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique*

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

## 6. Plan mobilité Ile-de-France

**Vu** la délibération n°20240206-024 en date du 6 février 2024 du conseil d'administration d'Ile-de-France mobilités,

**Vu** la délibération n° CR 2024-002 du Conseil régional en date du 27 mars 2024 arrêtant le projet de PDMIF proposé par Ile-de-France mobilités,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la demande du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 10 septembre 2024 demandant un avis délibératif des communes,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

**A l'unanimité,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**REFUSE** le projet de plan des mobilités en Ile-de-France.

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, au Conseil Régional et à Ile-de-France Mobilités.

## **7. CDG 77 – Assurance statutaire**

Monsieur le Maire expose :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine et Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- Que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne
- Que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le conseil d'administration du centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne a :
  - Autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
  - Approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le centre départementale de gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du centre départementale de gestion de Seine et Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

**A l'unanimité,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

Article 1<sup>er</sup> : décide d'accepter :

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG77  
Assureur : CNP Assurances  
Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur) ; il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

**Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL** au titre des garanties : décès + accident du travail et maladie professionnelle + maladie ordinaire + longue maladie / longue durée + maternité/adoption + temps partiel thérapeutique + invalidité temporaire  
(Choisir ci-dessous l'offre retenue)

au taux de **8.19 %** avec une **franchise de 15 jours** en maladie ordinaire (IJ à 90 % de la base des prestations)  
OU

au taux de **7.87 %** avec une **franchise de 30 jours** en maladie ordinaire (IJ à 90 % de la base des prestations)

**Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC** au titre des garanties :  
Accident du travail et maladie professionnelle + maladie ordinaire + grave maladie + maternité/adoption  
(choisir ci-dessous l'offre retenue)

au taux de **1.30 %** avec une **franchise de 10 jours** en maladie ordinaire (IJ à 100 % de la base des prestations)  
OU

au taux de **1.20 %** avec une **franchise de 15 jours** en maladie ordinaire (IJ à 100 % de la base de prestations)

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

## 8. Questions diverses

- Assainissement
- Noël

*L'ordre du jour étant épuisé,*

*La séance est levée à 20 h 05*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,

Servane BEUQUE



Le Maire,

Camille DUCUAS

